

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.29

22 janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>
2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils électriques de chauffage des locaux
5. Intitulé: AS 3103: 1985 (y compris Modifications n° 1 à 5): Homologation et spécification d'essai - Appareils électriques de chauffage des locaux
6. Teneur:
7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques
8. Documents pertinents: AS 3103: 1985, qui est proposé pour adoption en Nouvelle-Zélande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A préciser.
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: AS 3103 est en vente à la Standard Association of Australia (Association australienne de normalisation), PO Box 458, North Sydney 2059, Australie.